



P021 – Instructions relatives à la gestion du portefeuille informatique

Directive informatique

Classification ¹ :	Non classifiée
Caractère contraignant, type d'acte ² :	Instructions
Domaine de planification ³ :	Informatique de l'administration fédérale
Type de directive informatique ⁴ :	Directive sur les processus informatiques
Version:	1.2
Remplace la version:	1.12
Statut (présente version):	Approuvé
Date de la décision / date d'entrée en vigueur (présente version):	Décision concernant l'informatique de la Confédération: 31 mars 2020 Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2021
Édictée par / base légale (toutes les versions):	Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC) / en vertu de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF; RS 172.010.58)
Langues:	Document principal: allemand (original) et français (traduction) Annexe 1: allemand (original)
Annexes:	Annexe 1: IT-Portfolio-Methode (en allemand)

¹ Pour les classifications INTERNE et CONFIDENTIEL, cf. la *section 2 de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération (RS 510.411)*.

² Concernant la forme de l'acte législatif et le caractère contraignant, cf. *Office fédéral de la justice, Guide pour l'élaboration de la législation fédérale, 3^e édition mise à jour, 2007, ch. 575 à 582*.

³ Domaines de planification selon la *Stratégie informatique de la Confédération 2016-2019 du 4 décembre 2015, annexe A (SB000)*

⁴ Types de directive informatique selon l'art. 3 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RS 172.010.58)

Table des matières

1	Dispositions générales	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Champ d'application.....	3
2	Méthode.....	3
3	Dispositions finales.....	3
3.1	Application	3
3.2	Vérification	4
3.3	Entrée en vigueur.....	4
	Annexes	5
A.	Modifications par rapport à la version précédente.....	5
B.	Signification des mots clés déterminant le caractère contraignant.....	5
C.	Références.....	5
D.	Abréviations	5

1 Dispositions générales

1.1 Objet

¹ La présente directive informatique définit la méthode à utiliser pour gérer le portefeuille informatique.

² La méthode exposée à l'*annexe 1* englobe non seulement la gestion, mais également l'administration du portefeuille informatique. Cette dernière a été intégrée à la directive informatique P051 dans le cadre de l'actualisation des directives relatives au contrôle de gestion informatique (CGI) dans l'administration fédérale, car il n'y a pas de séparation claire entre les activités correspondantes et celles du CGI.

1.2 Champ d'application

1 Le champ d'application de la présente directive informatique est identique à celui énoncé à l'*art. 2 de l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)*.

2 Le caractère contraignant des différentes dispositions de la présente directive informatique est défini par les mots-clés explicités à l'annexe B.

2 Méthode

¹ La *méthode figurant au ch. 3.2 de l'annexe 1* DOIT IMPÉRATIVEMENT être utilisée pour la gestion du portefeuille informatique. Celle-ci poursuit les objectifs suivants:

- a. bases pour la planification financière et la budgétisation;
- b. positionnement des investissements en vue d'un juste équilibre;
- c. soutien des décisions;
- d. aide pour identifier les synergies.

² Le *ch 3.1 (Portfolio-Administration [administration du portefeuille]) de l'annexe 1* ne fait pas partie de la présente directive.

³ Le contenu de l'*annexe 1* (ch. 2 et annexes) DOIT IMPÉRATIVEMENT être pris en compte s'il se réfère à la gestion du portefeuille.

3 Dispositions finales

3.1 Application

¹ En vertu des *art. 21, al. 2, et art. 23, al. 2, OIAF [OIAF]*, les départements et la Chancellerie fédérale sont responsables de l'application de la présente directive informatique dans leurs domaines de compétence respectifs.

3.2 Vérification

¹ L'UPIC vérifie l'actualité et l'adéquation de la présente directive informatique au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de cette version.

3.3 Entrée en vigueur

¹ La présente version de la directive informatique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Annexes

A. Modifications par rapport à la version précédente

Seule la partie «IKT-Portfoliomanagement» (gestion du portefeuille informatique) de la méthode ITP (annexe 1) reste en vigueur. Les prescriptions relatives à l'«administration du portefeuille» relèvent de la directive P051 dès le début de l'année 2021.

B. Signification des mots clés déterminant le caractère contraignant

Le caractère contraignant⁵ des différentes dispositions évoquées au chap. 2 de la présente directive informatique est signalé par les mots clés suivants écrits en majuscules:

Mot-clé	Caractère contraignant
DOIT IMPÉRATIVEMENT	La directive doit obligatoirement être respectée (sauf dérogation).
EST INTERDIT	L'option ne peut pas être choisie.
EST AUTORISÉ	L'option est autorisée explicitement. Les utilisateurs décident s'ils veulent y recourir. Si la directive concerne une solution informatique, le fournisseur de la solution doit proposer cette option.
DOIT EN PRINCIPÉ	En règle générale, cette option doit être choisie. Il est toutefois possible de s'écarter de cette directive sans qu'une dérogation de l'UPIIC soit nécessaire, notamment si cette option ne permet plus de garantir la rentabilité ou la sécurité. Une justification écrite est cependant requise.
PEUT	L'option est admise. Si la directive concerne une solution, le fournisseur de cette dernière décide s'il veut prendre en charge cette option.

C. Références

ID	Référence
[OIAF]	Ordonnance du 9 décembre 2011 (état le 1er avril 2018) sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF); RS 172.010.58
[P051]	Instructions relatives au contrôle de gestion informatique dans l'administration fédérale, version 1.0

D. Abréviations

Abréviation	Signification
ITP	Portefeuille informatique

⁵ Degrés du caractère contraignant selon *Request of Comments: RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

